



MAIRIE
DE
LOUPIAN
(HÉRAULT)
34140 LOUPIAN
TÉLÉPHONE 04 67 43 82 07
TÉLÉCOPIE 04 67 43 73 16
mél : mairie@loupian.fr

Compte-rendu du
conseil municipal du
28 septembre 2020

Séance publique du lundi 28 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le lundi vingt-huit du mois de septembre à dix-huit heures et trente minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal au Centre socioculturel Nelson Mandela, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le vingt-quatre du mois de septembre, sous la présidence d'Alain VIDAL, maire, Monsieur David BLANCHARD étant élu secrétaire de séance.

Étaient présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Céline MULET, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, David BLANCHARD, Laurent GIBERT, Julie JEANJEAN, Nicolas CHARBONNIER, Philippe BRUNEAU, Carine LETALLE, André GENNA, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (quinze présents)

Excusé(s) ayant donné procuration : Fanny GARRIGUES à Laurent GIBERT, Claire TURREL à Céline MULET, Jeannette ROUZIERE VIDAL à Ghislaine SABORIT (trois procurations)

Absent(s) : Grégory DUCELLIER (un absent)

Compte-rendu

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal

Le procès verbal de la séance du 16 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations

I. Marché Public – Approbation de la Convention de groupement de commandes publiques entre Sète agglomération Méditerranée et les communes de Balaruc le Vieux, Loupian, Marseillan, Mireval, Montbazin et Sète pour la fourniture et la maintenance d'installations de téléphonie – Autorisation de signature (Délibération n° 2894)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2019-I-1373 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 21 octobre 2019 portant modification et harmonisation des compétences de Sète agglomération Méditerranée et en fixant les statuts,
Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique,

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre les Communes de Sète, Balaruc le Vieux, Loupian, Marseillan, Mireval, Montbazin et Sète agglomération méditerranée en vue de la passation d'un marché public relatif à la fourniture et maintenance d'installations de téléphonie, sur le fondement du code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs au groupement de commande.

Sète agglomération méditerranée assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires. La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle de Sète agglomération méditerranée.

Le service Organisation Méthodes et NTIC procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à la définition des besoins, la rédaction des pièces techniques et à l'analyse technique des offres.

Sète agglomération méditerranée sera chargé de signer et de notifier le marché pour l'ensemble des membres. Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera,

pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.

Le groupement prendra donc fin après la notification du marché au titulaire.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Le marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande avec maximum fixés en valeur en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

La procédure de passation utilisée sera l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord cadre sera conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans (soit une durée totale de 4 ans).

Le montant maximum des commandes tous membres confondus sur la durée totale du marché est estimé à un maximum de 589 272,00 €HT.

Le tableau ci-après indique le montant maximum d'engagement hors taxes pour 4 ans pour chaque membre du groupement:

	Sète	Loupian	Balaruc le Vieux	Marseillan	Montbazin	Mireval	SAM	Total
Valeur sur 4 ans (€ HT)	314 000,00	80 000,00	42 152,00	32 400,00	4000,00	17 600,00	99 120,00	589 272,00
Valeur sur 4 ans (€ TTC)	376 800,00	96 000,00	50 582,40	38 880,00	4800,00	21 120,00	118 944,00	707 126,40

Sète agglomération méditerranéenne exercera ses missions de coordination à titre gratuit.

Monsieur le Maire précise que le montant initialement renseigné est de 20 000€ sur une année uniquement ; c'est un montant maximum d'engagement qui n'engage pas les finances de la commune.

Monsieur André GENNA demande pourquoi toutes les communes de Sète agglomération Méditerranéenne ne figure pas sur le groupement de commande. Monsieur le Maire précise que c'est une adhésion au libre choix des communes.

Le Conseil approuve les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques entre Sète agglomération méditerranéenne et les communes de Balaruc le Vieux, Loupian, Marseillan, Mireval, Montbazin et Sète, pour la fourniture et la maintenance d'installations de téléphonie, annexée à la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

II. Convention SCAM – Travaux Publics (Délibération n° 2895)

Le Conseil approuve le projet de convention avec la société SCAM et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Approuvé à l'unanimité

III. Tableau des effectifs - Actualisation (Délibération n° 2896)

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs, le Conseil décide de créer :

- deux emplois temporaires en Contrat à Durée Déterminée (CDD) d'adjoint d'animation à temps non-complet (25/35) afin de renforcer le service enfance du 01/10/2020 au 31/08/2021 ;
- deux emplois temporaires en Parcours Emploi Compétence (PEC) à temps non-complet (25/35) d'une durée d'un an renouvelable, afin de renforcer le service entretien et le service enfance, dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » deux emplois permanents d'adjoint d'animation, à temps complet, pour le service enfance.

Approuvé à l'unanimité

(moins deux abstentions : Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET)

IV. Attributions de subventions aux associations pour l'année 2020 (Délibération n°2897)

Nicolas CHARBONNIER, Philippe BRUNEAU, Julie JEANJEAN, Pascal MUSENGER sortent de la salle.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2020, présentés par les associations.

Monsieur André GENNA constate qu'il n'y a pas eu de manifestations en 2020 et propose de donner les subventions plus tard.

Monsieur le Maire répond que les associations sont responsables et que la mairie leur donne le strict minimum. Il précise que l'année prochaine, les associations ne feront pas de demande si elles n'ont pas de besoins.

Madame Ghislaine SABORIT dit que des frais ont été engagés pour la fête locale 2020 et qu'il y a des factures en attente.

Monsieur André GENNA demande pourquoi la commune ne verse pas de subvention à l'association Diapason. Monsieur le Maire répond qu'une estrade a été achetée en remplacement de la subvention afin de récupérer la T.V.A. Madame Ghislaine SABORIT précise que cette estrade appartient à la commune et qu'une convention d'utilisation a été signée avec Diapason.

Monsieur André GENNA demande si la mairie a une vision de la situation financière des associations. Monsieur le Maire répond que les associations doivent fournir un bilan financier et un budget prévisionnel chaque année.

Monsieur Francis PELAYO demande s'il y a un réel retour sur investissement pour la commune. Monsieur le Maire répond qu'il y a discussion avec les associations et qu'on les incite à jouer le jeu et à s'investir dans la vie de la commune.

Monsieur André GENNA demande si toutes les Assemblées Générales ont lieu. Monsieur le Maire répond que c'est une obligation pour obtenir la subvention.

Monsieur André GENNA demande si les conseillers municipaux peuvent être tenus informés des dates des Assemblées Générales. Monsieur le Maire dit que Monsieur Philippe BRUNEAU sera chargé de transmettre les dates aux Conseillers Municipaux.

Le Conseil décide d'attribuer aux associations, pour l'année 2020, les subventions suivantes :

Ligue contre le cancer	200
Thautalement Fit	200
Syndicat des Chasseurs	200
Cercle historique loupianais	450
Sports et détente loupianais	200
Comité des fêtes	8500
Archéofactory	200
Mieux vivre	500
F.N.A.C.A.	300

Amicale des Sapeurs pompiers	700
Ecole intercommunale des pompiers	300
S.P.A. Maurin	60
Résistance & Déportation	50
Ecole du chat libre	300
Souvenir français	150
Judo club loupianais	250
Le cochonnet loupianais	350
BLAC	4000
SNSM	800
Collège association sportive	300
Rugby des vignes de Thau	150
Espace 025 RJJ	200
Loupian Tri Nature	400
Les motos de l'espoir	150
Le Cercle Occitan	200
Thau escalade	200
ASLO	200
Phénix Rouge	150
Tennis Ballon	150

Approuvé à l'unanimité

V. Affectation du Résultat de Fonctionnement 2019 – Budget Camping (Délibération n°2898)

Le Conseil décide d'affecter le résultat de l'exercice 2019 du budget Camping comme suit :

- 17 225,86 € en recette d'investissement afin de couvrir le besoin de financement en section d'investissement (R 1068).
- 1 142,16 € en recette de fonctionnement (R 002).

Approuvé à l'unanimité

VI. Budget Primitif 2020 – Décision Modificative n°1 (Délibération n°2899)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée la nécessité de procéder à un premier réajustement budgétaire. Il présente les virements de crédits précisés dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
D 2051-998 : NON AFFECTE		6 650.00 €
TOTAL D 20: Immobilisations incorporelles		6 650.00 €
D 21311-998 : NON AFFECTE		4 000.00 €
D 21312-925 : ECOLES	4 000.00 €	
D 2183-998 : NON AFFECTE	6 650.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	10 650.00 €	4 000.00 €
Total	10 650.00 €	10 650.00 €

Approuvé à l'unanimité

VII. Règlement de Jardins Familiaux (Délibération n° 2900)

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Ghislaine SABORIT, première adjointe, déléguée aux finances.

Madame Ghislaine SABORIT explique la nécessité de mettre à jour le règlement des Jardins Familiaux de la commune. Elle indique que des parcelles affectées ne sont pas cultivées.

Les principaux changements concernent la mise en place d'une caution pour les clés, et le délais d'attribution d'une parcelle pour un an renouvelable si le règlement est respecté.

Monsieur André GENNA demande s'il s'agit de Jardins Familiaux ou de Jardins Partagés. Madame Ghislaine SABORIT répond que Jardins Familiaux est le terme d'origine, et l'importance est la coopération entre les jardiniers.

Monsieur André GENNA remarque qu'en général, les Jardins Partagés sont gérés par une association. Monsieur le Maire indique que, si une association est créée cela deviendrait possible. Monsieur André GENNA indique qu'une association entretient les espaces communs et anime les Jardins. Madame Ghislaine SABORIT répond que c'est le projet de la municipalité avec notamment la venue d'un intervenant en permaculture. Monsieur le Maire précise que la mairie est très présente dans la logistique des Jardins tout en essayant de responsabiliser les personnes. Monsieur André GENNA pose la question de l'accès au Jardins Familiaux. Monsieur le Maire dit que le passage est autorisé pour les jardiniers et que le département va installer un potelet sur la piste cyclable. Monsieur le Maire craint un accident.

Monsieur Francis PELAYO remarque qu'il est bien d'avoir fait cette mise à jour .

Monsieur le Maire remercie Madame Ghislaine SABORIT.

Le Conseil Municipal approuve le nouveau règlement de Jardins Familiaux.

Approuvé à l'unanimité

VIII. Frais de scolarité des enfants en provenance de la commune de Mèze (Délibération n°2901)

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation ;

Monsieur le Maire précise que l'article L.212-8 du Code de l'Éducation détermine les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais d'écologie est obligatoire :

- obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire
- inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
- raisons médicales

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Mèze a fait payer la somme de 1080,00€ pour la scolarisation d'un élève de Loupian et propose donc par réciprocité, de fixer les frais de scolarité des enfants en provenance de Mèze à 1080,00€.

Monsieur André GENNA fait remarquer que les enfants inscrits en enseignement spécialisé ne rentrent pas dans ce cas de figure. Monsieur le Maire lui répond qu'en l'occurrence c'est le cas.

Le Conseil approuve la mise en place d'une participation pour les frais de scolarité des enfants en provenance de la commune de Mèze, et fixe le montant de ces frais de scolarité annuel e à 1080,00€ par enfant.

Approuvé à l'unanimité

(moins une abstention : André GENNA)

IX. Désignation du délégué à COGITIS (Délibération n°2902)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du 12 juin 2020, N° 2874 de la commune sollicitant l'adhésion au Syndicat mixte pour le traitement de l'information et des nouvelles technologies COGITIS.

Vu la délibération du 2 juillet 2020, N° 2020D776 du Syndicat mixte COGITIS approuvant l'adhésion de la commune de Loupian.

Les statuts du Syndicat mixte prévoient que chaque commune et assimilés désigne un délégué qui siège au collège des communes et assimilés.

Ce collège dispose d'un délégué au sein du Comité syndical désigné parmi les délégués du collège des adhérents.

Monsieur le Maire se propose comme délégué à COGITIS et invite le Conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal désigne Alain VIDAL en qualité de délégué à COGITIS.

Approuvé à l'unanimité

X. Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé (Délibération n°2903)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

Vu l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis rendu par le comité technique ;

Considérant

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Le Conseil Municipal décide de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

Approuvé à l'unanimité

XI. Désignation des membres de la CIID pour Sète agglomération Méditerranée (Délibération n°2904)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal la nécessité qu'il y aurait de procéder à la désignation de deux membres (1 titulaire et 1 suppléant) de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Il rappelle que la CIID se substitue aux CCID (Commissions Communales des Impôts Directs) des Communes membres pour les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels...

Le Conseil Municipal désigne les membres de la CIID :

Titulaire : Bernard VIDAL

Suppléant : Laurent GIBERT

Approuvé à l'unanimité

(moins deux abstentions : Bernard VIDAL, Laurent GIBERT)

XII. Désignation du représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE (Délibération n°2905)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal la nécessité qu'il y aurait de procéder à l'élection d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril.

Il rappelle que le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La CLE est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Monsieur le Maire se propose en qualité de représentant à la CLE du SAGE et invite le Conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal désigne Alain VIDAL en qualité de représentant à la CLE du SAGE.

Approuvé à l'unanimité

XIII. Désignation du correspondant Défense (Délibération n°2906)

Le Conseil Municipal désigne Bernard VIDAL en qualité de correspondant Défense.

Approuvé à l'unanimité

(moins une abstention : Bernard VIDAL)

XIV. Désignation du correspondant Cabanisation (Délibération n°2907)

Le Conseil Municipal désigne Bernard VIDAL en qualité de correspondant Cabanisation. Il travaillera en concertation avec Pascal MUSENGER, adjoint délégué à l'urbanisme.

Approuvé à l'unanimité

(moins une abstention : Bernard VIDAL)

XV. Location de la Salle Nelson Mandela – Remboursement d'arrhes (Délibération n°2908)

Le Conseil Municipal décide d'accorder le remboursement des arrhes versées par Mme Evelyne BARNES, soit 150,00€, suite à l'annulation de la location de la Salle Nelson Mandela.

Approuvé à l'unanimité

XVI. Camping – Annulation réservation – Remboursement des arrhes (Délibération n°2909)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'une demande d'annulation et de remboursement des arrhes versées dans le cadre d'une réservations au camping municipal. Il rappelle la délibération du Conseil Municipal N°2006 du 16 novembre 2010 portant précisions quant aux remboursements. Il rappelle également l'arrêté N°2345/13 du 26 novembre 2013 portant sur le règlement intérieur du camping municipal, et notamment l'article 5-4 portant sur le désistement.

Il présente la demande de M. Guy BELLINI : Réservation du 13 au 30 septembre 2020
Motif : Raisons médicales (opération chirurgicale suite à une fracture de la cheville)
Montant des arrhes versées : 111,00€

Le Conseil Municipal décide d'annuler la réservation effectuée par M. Guy BELLINI et de lui rembourser les arrhes versés, soit 111,00€.

Approuvé à l'unanimité

XVII. Désignation des représentants au sein du conseil d'administration de l'association « Les Bouzi-Loupiots » gérant de la structure multi-accueil d'enfants (crèche intercommunale Bouzigues/Loupian) (Délibération n°2910)

Le Conseil Municipal désigne les représentants à la Crèche intercommunale « Les Bouzi-Loupiots » :

- titulaires : Céline MULET, Pauline MARTIN et Stéphanie GINESTET
- suppléants : Alain VIDAL, Julie JEANJEAN et Carine LETALLE

Approuvé à l'unanimité

XVIII. Questions diverses

Monsieur Francis PELAYO demande s'il serait possible d'avoir la note de synthèse un peu plus tôt. Monsieur le Maire répond que ce n'est pas une obligation pour les communes de moins de 3500 habitants et que les services municipaux font au mieux.

Monsieur Francis PELAYO demande s'il est prévu un élagage des platanes. Monsieur le Maire répond qu'on devrait le faire. Cette année, nous avons essayé d'innover avec la location d'un appareil censé effrayer les étourneaux à plusieurs endroits (place de la République, Plan St Bernard et Place Gabriel Peri).

Monsieur Francis PELAYO fait remarquer que les herbes sont très hautes dans les allées du cimetière. Monsieur le Maire répond qu'un nettoyage est prévu avant le Toussaint.

Monsieur le Maire explique que les herbes du lotissement proche des bassins doivent être entretenus par l'agglomération. La Bourbou intra muros est un exemple de complexité pour définir les intervenants, en effet une partie est classée rivière et l'autre partie est classée fossé. De ce fait, il est compliqué d'intervenir rapidement.

Monsieur André GENNA demande quelles commissions municipales ont été mises en place. Monsieur le Maire répond que pour l'instant, il n'y a que la commission enfance et la commission finances qui existent. Une commission urbanisme sera créée prochainement. Il rappelle que toutes les commissions font l'objet d'une délibération.

Monsieur André GENNA s'interroge à propos de la zone bleue. Monsieur le Maire répond qu'elle concerne, pour l'instant, la zone devant la pharmacie et devant la mairie. Monsieur André GENNA demande s'il y aura d'autres zones. Monsieur le Maire répond que cela dépend des travaux prévus dans le centre ville. Il précise que la police municipale fait respecter cette zone, ce qui représente entre 2 et 4 contraventions par jour.

Madame Stéphanie GINESTET demande si les services sociaux du département vont venir s'implanter à Loupian. Monsieur le Maire répond que l'agence départementale technique et sociale sera implantée sur Loupian vraisemblablement en 2022 avec une mutualisation du parking du cimetière. Monsieur André GENNA demande si cette opération est prévue dans le PLU. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Francis PELAYO pose une question sur le statut de référent des élus. Monsieur le Maire répond que le statut exact est soit adjoint au Maire soit conseiller municipal délégué, et que les référents suivent certaines questions pour répondre aux loupianais.

Monsieur André GENNA demande si le World Clean Up day aura bien lieu. Monsieur le Maire répond qu'il sera organisé en mai ou juin 2021. Il rappelle que cet événement a été annulé par manque de participants et des mauvaises conditions météo.

Compte-rendu des décisions prises

Monsieur Alain VIDAL, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°2862 du 12 juin 2020, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal :

Décision du Maire n°176 du 06 août 2020 : Tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), de l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP), des études surveillées, de la cantine.

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CE PORTER A CONNAISSANCE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le Maire,

Alain VIDAL

